



Juin 2025

Distribution de boissons alcoolisées

Bases légales

La loi interdit la vente ou la remise gratuite :

- de bière, de vin et de cidre (boissons fermentées) aux jeunes de moins de 16 ans;
- de boissons spiritueuses (boissons distillées ou boissons mélangées contenant de l'alcool distillé), aux jeunes de moins de 18 ans

Remise et publicité pour les boissons alcooliques - ODAIOUs* Art. 42 / 43

¹ Les boissons alcoolisées doivent être proposées à la vente de manière à pouvoir être distinguées des boissons non alcoolisées.

² Au point de vente, il doit être indiqué de manière bien visible et en caractères bien lisibles que la remise de boissons alcoolisées aux enfants et aux adolescents est interdite. L'âge minimum de remise doit être indiqué conformément à la législation sur les denrées alimentaires et sur l'alcool.

³ Toute publicité pour des boissons alcoolisées qui s'adresse spécifiquement aux jeunes de moins de 18 ans est interdite. (...)

⁴ Les boissons alcoolisées ne doivent pas comporter d'indications ou d'illustrations s'adressant spécifiquement aux jeunes de moins de 18 ans, ni être présentées en conséquence.

* Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02)

Exigences dans les points de vente

Magasin de vente (également kiosque, snack-bar, ...)

- Panneaux d'information concernant l'interdiction de remise : clairement visibles et lisibles au point de distribution ou à la caisse.
- Distinction et séparation claire entre les boissons alcoolisées et les boissons non alcoolisées lors de la vente : avec ou sans libre-service.

Entreprise de restauration (également manifestations festives, événements isolés, ...)

- Présentoirs de table ou grands panneaux d'information : clairement visibles et lisibles dans tous les secteurs de la clientèle ; *les mentionner dans la carte des boissons ne suffit pas !*

Autocontrôle (directives, formation)

Depuis le 1er octobre 2024, les autorités peuvent réaliser des achats-tests pour vérifier le respect de l'interdiction de remise d'alcool aux mineurs. Les résultats montrent qu'une amélioration est nécessaire.

Les établissements doivent :

- Former le personnel à la vérification de l'âge;
- Contrôler systématiquement l'âge du client en cas de doute ;
- Intégrer ce point dans leur autocontrôle, par exemple via des procédures internes et des formations documentées ;
- Des formations en ligne existent, comme www.age-check.ch, proposées en plusieurs langues.

Commerce en ligne de boissons alcoolisées

Les informations complémentaires, notamment sur le commerce en ligne et les exigences en matière de remise d'alcool, sont disponibles dans la lettre d'information de l'OSAV suivante :

2025 / 2 Lettre d'information Commerce en ligne : contrôle de l'âge lors de la remise de boissons alcoolisées via le lien suivant : www.blv.admin.ch > lettres d'information

